

**DECISION N° 00169 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LULU & Device » N° 54305**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 54305 de la marque « LULU & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juillet 2007 par la société l'OREAL S.A, représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 4381/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 septembre 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «LULU & Device » N° 54305;

**Attendu que** la marque «LULU & Device » a été déposée le 10 juillet 2007 par la société GHANDOUR COSMETICS LTD et enregistrée sous le N° 54305 en classe 3, puis publiée au BOPI N° 6/2006 du 31 janvier 2007 ;

**Attendu que** la société l'OREAL S.A. est titulaire de la marque « LOULOU » N° 25529 déposée le 24 mai 1985 en classe 3 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société l'OREAL S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque « LOULOU » N° 25529 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « LULU » est tellement similaire à la marque antérieure de la société l'OREAL S.A qu'elle pourrait créer un risque de confusion si elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société GHANDOUR COSMETICS LTD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société l'OREAL S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 54305 de la marque «LULU » formulée par la société l'OREAL S.A est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 54305 de la marque « LULU » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société GHANDOUR COSMETICS LTD titulaire de la marque « LULU » N° 54305 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**